

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Décret n° 2016-516 du 26 avril 2016 relatif à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire

NOR : INTS1518960D

Publics concernés : organismes candidats à l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire, candidats au permis de conduire.

Objet : organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le lendemain de sa publication.

Notice : le texte a pour objet de définir les conditions d'agrément des organismes agréés pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ; il définit les conditions d'agrément et les conditions du contrôle administratif de ces organismes et des sites d'examen qu'ils exploitent.

Il précise les éléments que doivent comprendre les demandes d'agrément ou d'autorisation, détermine les autorités compétentes (ministre pour l'agrément et préfets de département pour les autorisations). Il définit les modalités selon lesquelles les organismes ou les sites d'examen sont autorisés le cas échéant à modifier les conditions de leur exploitation ou à arrêter cette exploitation.

Le décret indique que le passage de l'épreuve théorique générale est soumis à un prix unique et définit les obligations de couverture géographique notamment qui incombent à l'organisme. Ces éléments sont précisés par arrêtés.

Par ailleurs, le décret définit les conditions de moralité des dirigeants des organismes agréés, des sites d'examen ainsi que des personnes chargées de surveiller les épreuves théoriques générales.

Il définit les règles qui attestent de l'indépendance des organismes et sites d'examen par rapport aux autres acteurs de l'éducation routière (établissement d'enseignement de la conduite et éditeurs d'outils pédagogiques) ainsi que celles qui attestent de l'impartialité des personnes chargées de surveiller l'épreuve théorique générale par rapport au candidat.

Enfin, le décret précise les modalités de contrôle de l'activité des sites d'examen et fixe les modalités de suspension ou de retrait de l'agrément ou de l'autorisation ainsi que les sanctions pénales qui s'attachent à la méconnaissance des règles qu'il édicte.

Références : le présent décret peut être consulté sur le site Légifrance (<http://www.legifrance.gouv.fr>).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des comptes publics et du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 relative aux lois de finances, notamment son article 4 ;

Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13, R. 610-1 et R. 610-3 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, notamment ses articles L. 231-4 et L. 231-5 ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 221-4 à L. 221-10, R. 212-4, R. 221-1 à R. 221-21 et R. 241-1 ;

Vu la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ;

Vu l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, notamment son article 19 ;

Vu le décret n° 97-1191 du 19 décembre 1997 pris pour l'application au ministre de l'intérieur du 1^o de l'article 2 du décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu l'avis du groupe interministériel permanent de la sécurité routière en date du 3 décembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de la concurrence en date du 3 février 2016 ;

Le Conseil d'Etat (section des travaux publics) entendu,

Décète :

Art. 1^{er}. – Le code de la route est ainsi modifié :

1^o Le chapitre I^{er} du titre II du livre II est intitulé : « Vérification d'aptitude, délivrance et catégories » ;

2^o Au début du même chapitre, il est inséré une section 1 intitulée : « Dispositions générales » comprenant les articles R. 221-1 à D. 221-3 ;

3^o L'article D. 221-3-1 est abrogé ;

4° Après la section 1, il est inséré une section 2 intitulée : « *Organisation des épreuves par l'autorité administrative* » comprenant trois articles R. 221-3-1 à R. 221-3-3 ainsi rédigés :

« *Art. R. 221-3-1.* – L'autorité administrative organise directement les épreuves du permis de conduire suivantes :

« 1° L'épreuve théorique générale, en cas de carence de l'offre proposée dans les conditions prévues à la section 3 par les organismes agréés en application de l'article L. 221-4 ;

« 2° Les sessions spécialisées pour l'épreuve théorique générale mentionnées à l'article R. 221-3-2 ;

« 3° Toute autre épreuve du permis de conduire.

« *Art. R. 221-3-2.* – Des sessions spécialisées sont organisées par l'autorité administrative pour des publics particuliers ne pouvant pas se présenter aux épreuves théorique et pratique de l'examen du permis de conduire dans les mêmes conditions que les autres candidats.

« Les modalités d'organisation de ces sessions sont fixées par arrêté du ministre chargé de la sécurité routière.

« La fréquence de ces sessions est décidée par le préfet dans le respect des seuils minimaux fixés par l'arrêté mentionné au précédent alinéa.

« Si l'organisation d'une session spécialisée implique le recours à une traduction, la durée totale de l'épreuve théorique est fixée à une heure trente pour permettre la bonne compréhension des candidats, dont le nombre ne peut excéder dix.

« *Art. R. 221-3-3.* – Le passage de l'épreuve théorique générale organisée par l'autorité administrative donne lieu à la perception d'une redevance pour service rendu dont le montant est fixé par arrêté conjoint des ministres chargés des finances, de l'économie et de la sécurité routière. Cette redevance couvre, au plus, toutes les prestations nécessaires à un unique passage de cette épreuve, y compris l'inscription et la remise de l'attestation de résultat.

« Cette redevance est acquittée préalablement à l'inscription à l'examen, par paiement dématérialisé, selon des modalités fixées par l'arrêté mentionné au premier alinéa.

« Cet arrêté prévoit également les cas de dispense de paiement de cette redevance par les usagers dont l'insertion sociale est conditionnée par l'obtention du permis de conduire.

« Sous réserve des dispositions du précédent alinéa, l'inscription à l'examen est subordonnée au paiement de cette redevance. »

5° Après la section 2, il est inséré une section 3 intitulée : « *Organisation des épreuves par les organismes agréés* » comprenant quatorze articles R. 221-3-4 à R. 221-3-17 ainsi rédigés :

« *Art. R. 221-3-4.* – I. – Les personnes pouvant organiser l'épreuve théorique générale du permis de conduire mentionnées au 1° de l'article L. 221-4 sont agréées par le ministre chargé de la sécurité routière pour une durée de dix ans renouvelable.

« II. – La demande d'agrément mentionne l'identité du demandeur et son statut juridique. Elle justifie de sa capacité à respecter les conditions définies aux articles R. 221-3-6 à R. 221-3-9 et dans le cahier des charges prévu à l'article L. 221-7.

« Le silence gardé pendant quatre mois sur une demande vaut décision d'acceptation.

« III. – Si la personne agréée souhaite cesser son activité, elle notifie cette intention au ministre chargé de la sécurité routière quatre mois au moins avant l'arrêt de l'exploitation.

« *Art. R. 221-3-5.* – I. – L'ouverture de chaque site d'examen est subordonnée à une déclaration préalable, renouvelable tous les cinq ans, auprès du préfet du département où est situé le site. A Paris, cette déclaration est adressée au préfet de police.

« II. – La déclaration par l'organisateur comprend :

« 1° Une copie de la décision d'agrément ou, le cas échéant, de la demande ayant donné naissance à une décision d'acceptation implicite conformément à l'article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration ;

« 2° La localisation du site, les heures d'ouverture et le nombre de places d'examen qui y seront proposées ;

« 3° Lorsque l'exploitation du site est confiée par l'organisateur agréé à une entité juridique différente, son identité et son statut juridique.

« III. – L'arrêt d'exploitation d'un site ou la réduction du nombre de places offertes sont soumis à déclaration dans les mêmes conditions que l'ouverture d'un site. L'arrêt d'exploitation peut être refusé s'il conduit à la méconnaissance par l'organisateur agréé des obligations d'accès prévues par l'article R. 221-3-8 ou des textes pris pour son application.

« *Art. D. 221-3-6.* – L'organisateur agréé organise le passage de l'examen à un prix identique toutes taxes comprises pour tous les candidats, quel que soit le site, sans imposer d'autres conditions que celles requises pour l'inscription. Ce prix couvre toutes les prestations nécessaires à un unique passage de l'épreuve théorique générale, y compris l'inscription et la remise de l'attestation de résultat, à l'exclusion de tout autre produit ou service.

« Ce prix est arrêté conjointement par le ministre chargé de l'économie et par le ministre chargé de la sécurité routière en fonction des coûts supportés par les organisateurs, du nombre total de candidats et des obligations d'accès prévues à l'article R. 221-3-8.

« L'achat de ces prestations ne peut être conditionné à celui d'autres produits ou services, ni être la condition de l'octroi d'un avantage commercial pour d'autres produits ou services.

« Art. R. 221-3-7. – L'organisateur agréé assure l'égal accès des candidats aux épreuves qu'il organise, indépendamment des conditions dans lesquelles ceux-ci ont été formés et des établissements qui leur ont délivré cette formation.

« Art. R. 221-3-8. – L'organisateur agréé assure, dans les conditions prévues au présent article, l'accès des candidats à des sites d'examen sur le territoire de chaque département métropolitain et de chacune des collectivités suivantes : Guadeloupe, Guyane, Martinique, La Réunion, Mayotte et Saint-Pierre-et-Miquelon.

« Cet accès est assuré à des dates et horaires qu'il détermine et qui sont proposés aux candidats à la réservation en ligne.

« Une session ne peut être annulée que si aucun candidat ne s'est inscrit sept jours avant la date programmée.

« L'arrêté prévu à l'article D. 221-3-6 peut, pour chacun des territoires mentionnés au premier alinéa et en fonction du nombre d'examens qui y sont passés, de sa population et de sa superficie, préciser le nombre minimal de places à proposer et imposer la présence de sites dans certaines zones qui, sans cela, risqueraient de ne pas être desservies. Pour les territoires où la demande est faible, cet arrêté peut prévoir que les obligations de couverture peuvent être remplies conjointement par plusieurs des organisateurs agréés.

« Dans un délai d'un an à compter de la date de son agrément, l'organisateur agréé est tenu d'assurer l'accès aux prestations précisées à l'article D. 221-3-6, dans les conditions prévues au présent article et par l'arrêté mentionné au quatrième alinéa. En cas de modification des obligations d'accès prévues par cet arrêté, ce dernier fixe un délai, qui ne peut pas être inférieur à six mois, pour leur prise en compte par les organisateurs déjà agréés. Cet arrêté peut fixer des obligations de couverture intermédiaires pendant ces périodes transitoires.

« Art. R. 221-3-9. – I. – La personne qui assure la direction permanente et effective de l'activité pour le compte de l'organisateur agréé ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4 ou avoir assuré la direction de l'activité pour le compte d'un organisateur dont l'agrément a été retiré en application de l'article L. 221-9 dans les cinq années qui précèdent.

« II. – L'organisateur agréé n'est lié, au sens du II de l'article 19 de l'ordonnance n° 2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics, à aucun établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière et à aucune entreprise commercialisant des produits pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

« III. – L'activité d'un site d'examen s'exerce dans des locaux n'abritant aucune activité en lien avec l'enseignement de la conduite et ne communiquant avec aucun local abritant une telle activité.

« Art. R. 221-3-10. – I. – Pour l'application du présent article, le qualificatif "examinateur" désigne toute personne du site d'examen intervenant pour le passage de l'épreuve.

« II. – L'examinateur ne doit pas avoir fait l'objet d'une condamnation prononcée par une juridiction française ou par une juridiction étrangère à une peine criminelle ou à une peine correctionnelle pour l'une des infractions prévues à l'article R. 212-4.

« III. – L'examinateur dispose des compétences nécessaires au bon déroulement de l'épreuve, y compris la gestion des incidents.

« IV. – L'examinateur ne peut pas superviser les personnes suivantes :

« 1° Son conjoint ou son partenaire d'un pacte civil de solidarité ;

« 2° Ses ascendants et ses descendants au premier degré ;

« 3° Ses collatéraux au deuxième degré.

« V. – L'examinateur n'exerce pas et n'a pas exercé, depuis trois ans, d'activité dans un établissement d'enseignement de la conduite et de la sécurité routière ou dans une entreprise commercialisant des produits pédagogiques dans le domaine de l'enseignement de la conduite et de la sécurité routière.

« Art. R. 221-3-11. – Les organisateurs agréés :

« 1° Publient sur leur site internet la liste des sites d'examen déclarés et pour chacun d'entre eux le nombre de places proposées ;

« 2° Recueillent les données transmises par le ministre chargé de la sécurité routière pour l'organisation de l'épreuve, notamment les questionnaires soumis aux candidats ;

« 3° Vérifient auprès du ministre chargé de la sécurité routière l'éligibilité du candidat à passer l'épreuve ;

« 4° Transmettent au ministre chargé de la sécurité routière les réponses des candidats ;

« 5° Communiquent aux candidats le résultat transmis par le ministre chargé de la sécurité routière ;

« 6° S'assurent du respect par les examinateurs des garanties mentionnées à l'article R. 221-3-10 et du respect, pour chaque site, du cahier des charges prévu à l'article L. 221-7 ;

« 7° Transmettent annuellement au ministre chargé de la sécurité routière et au ministre chargé de l'économie un rapport d'exploitation qui comprend, pour chaque site, le nombre de places proposées et celui des examens effectivement organisés ;

« 8° Communiquent au ministre chargé de la sécurité routière ou au ministre chargé de l'économie, sur sa demande, toute autre information statistique relative à l'exploitation des sites d'examen.

« Art. R. 221-3-12. – Le ministre chargé de la sécurité routière :

« 1° Approuve par arrêté le cahier des charges prévu à l'article L. 221-7, lequel énonce :

« a) Les moyens matériels et techniques nécessaires à la réalisation des examens de l'épreuve théorique générale du permis de conduire ;

« b) Les conditions dans lesquelles l'organisateur agréé s'assure du respect par les examinateurs des garanties mentionnées à l'article L. 221-8 ;

« c) Les conditions dans lesquelles l'organisateur agréé s'assure du respect du cahier des charges pour chaque site d'examen ;

« 2° Est chargé du contrôle de l'application de ce cahier des charges ;

« 3° Elabore les questionnaires soumis aux candidats et les communique aux organisateurs agréés ;

« 4° Recueille et corrige les réponses des candidats et transmet le résultat aux organisateurs agréés.

« Art. R. 221-3-13. – Pour l'application de l'article L. 221-7, les locaux auxquels l'autorité administrative a accès comprennent :

« 1° Les sites d'examen ;

« 2° Tout autre lieu où est entreposé le matériel nécessaire à l'organisation de l'examen à l'exception des locaux d'habitation des examinateurs.

« Art. R. 221-3-14. – I. – Les données personnelles collectées par l'organisateur agréé pour l'inscription du candidat sont celles qui sont strictement nécessaires à l'organisation de l'examen.

« II. – Le numéro d'enregistrement préfectoral harmonisé et le résultat de l'épreuve ne peuvent être conservés par l'organisateur agréé au-delà du délai nécessaire au contrôle de l'application du cahier des charges prévu à l'article L. 221-7. Ils ne donnent lieu à aucune utilisation ou diffusion à des tiers autres que l'autorité administrative.

« Art. R. 221-3-15. – Les déclarations de sites d'examen ainsi que toutes les mesures affectant leur validité sont inscrites dans un registre national, élaboré et tenu à jour dans les conditions prévues par la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

« Art. R. 221-3-16. – I. – En cas de méconnaissance, pour un site d'examen déclaré, de l'une des obligations prévues à l'article R. 221-3-7, au III de l'article R. 221-3-9, à l'article R. 221-3-10 ou par le cahier des charges prévu à l'article L. 221-7, le préfet, après avoir mis l'organisateur agréé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre, pour une durée maximale de six mois, l'exploitation de ce site.

« II. – En cas de méconnaissance grave ou répétée, pour un site d'examen déclaré, de l'une des obligations prévues à l'article R. 221-3-7, au III de l'article R. 221-3-9, à l'article R. 221-3-10 ou par le cahier des charges prévu à l'article L. 221-7, le préfet, après avoir mis l'organisateur agréé en mesure de présenter ses observations, peut mettre fin à l'exploitation du site.

« III. – En cas de non-respect des obligations de couverture prévues par l'article R. 221-3-8 ou par ses textes d'application, le ministre chargé de la sécurité routière, après avoir mis l'organisateur agréé en mesure de présenter ses observations, peut suspendre pour une durée maximale de six mois l'exploitation d'un ou plusieurs de ses sites d'examen. Cette mesure de suspension porte sur des sites situés dans des territoires autres que ceux où la défaillance a été constatée. Elle respecte les conditions suivantes :

« 1° Le nombre de places d'examen proposées par les sites dont l'exploitation est suspendue ne peut excéder le double du déficit de places dans les territoires où les obligations de couverture ne sont pas remplies ;

« 2° La suspension ne place pas l'organisateur agréé en situation de manquement à ses obligations de couverture dans le territoire concerné.

« IV. – Les compétences prévues par le présent article sont exercées à Paris par le préfet de police.

« Art. R. 221-3-17. – Est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 5^e classe le fait :

« 1° D'organiser un examen de l'épreuve théorique générale sans disposer de l'agrément prévu à l'article L. 221-4 ou lorsque ce dernier a été suspendu ;

« 2° D'organiser un examen de l'épreuve théorique générale dans un site dont l'exploitation n'a pas été déclarée conformément à l'article R. 221-3-5 ou dont l'exploitation a été suspendue ;

« 3° Pour un examinateur, de superviser un examen de l'épreuve théorique générale en infraction à l'article R. 221-3-10 ;

« 4° De contrevenir aux dispositions de l'article R. 221-3-14. »

6° Après la section 3, il est inséré une section 4 intitulée : « *Catégories de permis* » comprenant les articles R. 221-4 à R. 221-8 ;

7° Après la section 4, il est inséré une section 5 intitulée : « *Vérification d'aptitude* » comprenant les articles R. 221-9 à R. 221-13 ;

8° Après la section 5, il est inséré une section 6 intitulée : « *Dérogations à l'obligation d'être titulaire du permis de conduire et conditions de délivrance* » comprenant les articles R. 221-14 à R. 221-21 ;

9° A l'article R. 241-1, il est ajouté un 7° ainsi rédigé :

« 7° "préfet du département" par "préfet territorialement compétent". »

Art. 2. – Au 2 du titre II de l'annexe du décret du 19 décembre 1997 susvisé, le tableau intitulé : « Code de la route » est ainsi complété :

1A	Délivrance et retrait d'agrément pour l'organisation de l'épreuve théorique générale du permis de conduire.	L. 221-4 et R. 221-3-4
----	---	------------------------

Art. 3. – L'article R. 221-3-3 du code de la route entre en vigueur le 1^{er} juin 2016.

Par dérogation à l'article D. 221-3-6 du même code, les organisateurs agréés ne peuvent facturer aucuns frais pour le passage d'une épreuve avant la date mentionnée au premier alinéa.

Pour les organisateurs agréés avant la date mentionnée au premier alinéa, le délai d'un an prévu au dernier alinéa de l'article R. 221-3-8 du même code est comptabilisé à compter de cette même date.

Art. 4. – Le ministre des finances et des comptes publics, le garde des sceaux, ministre de la justice, le ministre de l'intérieur et le ministre de l'économie, de l'industrie et du numérique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 26 avril 2016.

MANUEL VALLS

Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur,
BERNARD CAZENEUVE

*Le ministre des finances
et des comptes publics,*
MICHEL SAPIN

*Le garde des sceaux,
ministre de la justice,*
JEAN-JACQUES URVOAS

*Le ministre de l'économie,
de l'industrie et du numérique,*
EMMANUEL MACRON